



JUSTICE PÉNALE

11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MIS EN CAUSE DANS LES INFRACTIONS PÉNALES

11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES MIS EN CAUSE TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires traitées par les parquets en 2024 ont concerné plus de 1,9 million de mis en cause pour une infraction pénale (crimes, délits, contraventions de 5^e classe).

Parmi ces personnes incriminées, 5 % sont des personnes morales (104 300), 17 % des femmes et 78 % des hommes.

Par ailleurs, 9 % sont mineurs au moment des faits.

Les femmes soupçonnées d'infractions pénales ont en moyenne 37,0 ans, contre 34,3 ans pour les hommes ; 31 % ont moins de 30 ans (contre 41 % des hommes) et 33 % sont âgées de 40 ans ou plus, contre 28 % des hommes.

Les mineures au moment des faits représentent 7 % des femmes mises en cause dans des infractions pénales ; la part des mineurs au moment des faits est de 10 % parmi les hommes mis en cause.

Ces personnes mises en cause sont principalement impliquées dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (37 %), les infractions en matière de circulation routière et de transport (22 %) et les atteintes aux biens (20 %). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %) et les

infractions relatives à la santé publique, essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants (6 %). Les femmes sont beaucoup moins mises en cause pour un contentieux routier (15 % des femmes mises en cause contre 23 % pour les hommes) ou pour une infraction à la santé publique (3 % contre 7 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (49 % contre 36 %). S'agissant des personnes morales, les infractions en matière de transports (31 %), les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (29 %), et les atteintes aux biens (18 %) sont les plus fréquentes.

En 2024, près des deux tiers des personnes mises en cause sont poursuivables. La proportion de personnes poursuivables est plus élevée s'agissant des infractions à la santé publique (84 %) ou à la circulation et aux transports (81 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (50 %). La proportion de mis en cause poursuivables varie selon le genre : 55 % des femmes mises en cause sont poursuivables, 66 % des hommes et 51 % des personnes morales.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'une personne **mise en cause** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte mis en cause-affaire** : une personne mise en cause dans plusieurs affaires sera comptabilisée autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité aux poursuites, à une alternative aux poursuites (dont la composition pénale) ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : *crime, délit, contravention*.

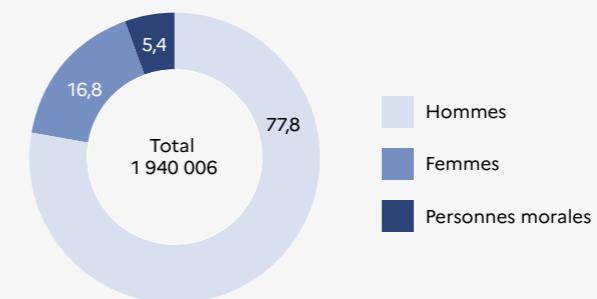
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

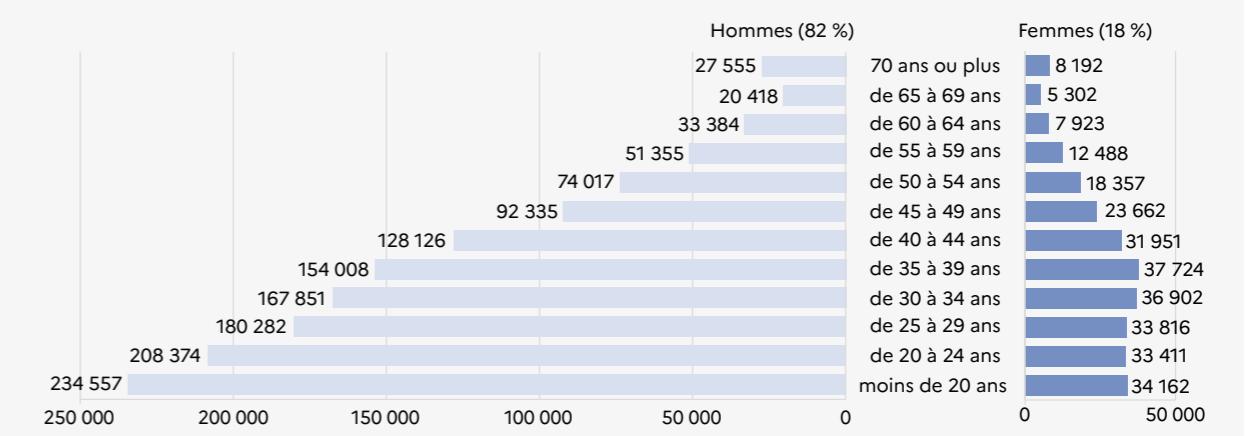
1. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024 selon le type de mis en cause

unité : % de mis en cause-affaire



2. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024 selon le sexe et l'âge

unité : mis en cause-affaire



3. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024 selon la nature d'affaire principale et le type de mise en cause

unité : mis en cause-affaire

	Nombre de mis en cause				Répartition (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 940 006	1 509 589	326 078	104 339	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	718 208	549 827	159 909	8 472	37,0	36,4	49,0	8,1
Atteinte aux biens	388 590	300 125	69 398	19 067	20,0	19,9	21,3	18,3
Circulation et transports	424 409	344 164	48 095	32 150	21,9	22,8	14,7	30,8
Atteinte à l'autorité de l'État	182 519	153 638	23 800	5 081	9,4	10,2	7,3	4,9
Infraction à la santé publique	111 608	99 652	10 029	1 927	5,8	6,6	3,1	1,8
Atteinte économique, financière ou sociale	75 129	36 487	8 069	30 573	3,9	2,4	2,5	29,3
Atteinte à l'environnement	39 543	25 696	6 778	7 069	2,0	1,7	2,1	6,8

4. Mis en cause dans les affaires poursuivables en 2024 selon la nature d'affaire principale et le type de mise en cause

unité : mis en cause-affaire

	Mis en cause poursuivables				Proportion de poursuivables parmi les mis en cause (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 224 662	992 919	178 726	53 017	63,1	65,8	54,8	50,8
Atteinte à la personne humaine	357 536	283 446	71 729	2 361	49,8	51,6	44,9	27,9
Atteinte aux biens	219 266	177 346	36 483	5 437	56,4	59,1	52,6	28,5
Circulation et transports	345 134	292 996	38 985	13 153	81,3	85,1	81,1	40,9
Atteinte à l'autorité de l'État	127 686	111 462	13 920	2 304	70,0	72,5	58,5	45,3
Infraction à la santé publique	93 350	83 943	8 162	1 245	83,6	84,2	81,4	64,6
Atteinte économique, financière ou sociale	55 622	26 748	5 276	23 598	74,0	73,3	65,4	77,2
Atteinte à l'environnement	26 068	16 978	4 171	4 919	65,9	66,1	61,5	69,6

11.2 LE TRAITEMENT DES MIS EN CAUSE PAR LES PARQUETS

En 2024 les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires correspondant à 1,9 million de personnes mises en cause pour des infractions pénales. Parmi ces mis en cause, 715 300 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si une personne mise en cause a pu être identifiée, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique faisait obstacle à la poursuite. Ainsi, 94 400 individus mis en cause ont vu leur affaire classée sans suite pour défaut d'élucidation et 23 200 pour irresponsabilité, dont un tiers pour trouble psychique.

1,2 million de personnes mises en cause étaient donc poursuivables, soit 63 % des mis en cause dont l'affaire a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 165 700 mis en cause, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative, et a classé l'affaire. Il s'agit en général d'infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque la personne mise en cause n'a pas pu être entendue par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime.

Une réponse pénale a été donnée en 2024 à 1,1 million de personnes mises en cause, soit 86 % des mis en cause poursuivables.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Les données présentées ici sont en unité de compte **mis en cause-affaire** : une personne mise en cause concernée par plusieurs affaires sera comptabilisée autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives réussies, les compositions pénales exécutées, sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris deux formes, de la plus légère à la plus sévère :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites, hors composition pénale (30 % des personnes mises en cause ayant fait l'objet d'une réponse pénale) : la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction constitue plus d'un tiers des mesures, plus du quart est de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.), plus d'une mesure sur dix est un avertissement pénal probatoire (mesure remplaçant le rappel à la loi à partir du 1^{er} janvier 2023). La mise en œuvre d'une composition pénale concerne 8 % des personnes mises en cause ayant fait l'objet d'une réponse pénale et 21 % des individus mis en cause ayant fait l'objet d'une mesure alternative ;
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, tribunal correctionnel, juridiction pour mineurs, ou tribunal de police (taux de poursuites de 62 %).

Les infractions à la circulation et au transport et celles liées à la santé publique se caractérisent par un taux de réponse pénale élevé (respectivement 92 % et 90 %) et, notamment, un fort taux de poursuite (respectivement 74 % et 77 %). À l'inverse, pour les atteintes à l'environnement et les atteintes économiques, financières et sociales, les poursuites sont moins fréquentes (respectivement 30 % et 28 %).

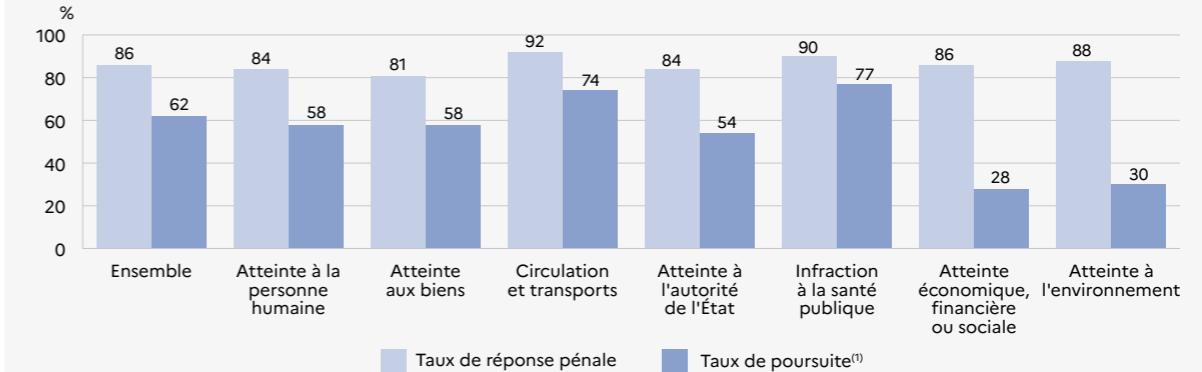
1. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024

unité : mis en cause-affaire

1 940 006 mis en cause dans les affaires traitées en 2024	100 %
→ 715 344 mis en cause dans les affaires non poursuivables	36,9 %
442 526 infractions insuffisamment caractérisées	
85 333 absences d'infraction	
94 437 défauts d'élucidation	
60 883 extinctions de l'action publique	
23 177 irresponsabilités	
6 599 dont irresponsabilités pour trouble psychique	
8 478 irrégularités de la procédure	
510 immunités	
→ 1 224 662 mis en cause dans les affaires poursuivables	63,1 %
→ 165 684 mis en cause dont l'affaire a fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites	13,5 %
52 002 recherches infructueuses	
76 608 préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants	
7 744 régularisations d'office	
7 489 désistements du plaignant	
7 569 motifs liés à la victime	
10 082 carences du plaignant	
4 190 états mentaux déficients	
→ 1 058 978 mis en cause ayant fait l'objet d'une réponse pénale	86,5 %
→ 317 635 mis en cause ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie (hors composition pénale exécutée)	30,0 %
105 438 régularisations ou indemnisations	
91 711 autres suites de nature non pénale	
38 660 avertissements pénaux probatoires	
22 650 plaignants désintéressés sur demande du parquet	
16 887 orientations vers une structure sanitaire et sociale	
4 229 médiations	
18 665 réparations	
801 injonctions thérapeutiques	
5 263 transactions	
6 483 interdictions	
6 836 assistances éducatives	
12 conventions judiciaires d'intérêt public exécutées	
→ 84 726 mis en cause ayant fait l'objet d'une composition pénale exécutée	8,0 %
→ 656 617 mis en cause ayant fait l'objet d'une poursuite	62,0 %
Tribunal correctionnel = 544 497	
120 728 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité	
34 565 convocations sur procès-verbal du procureur	
104 150 convocations par officier de police judiciaire	
7 885 citations directes	
211 522 ordonnances pénales	
59 891 comparutions immédiates	
5 756 comparutions à délai différé	
Juge des enfants = 45 235	
Tribunal de police = 30 642	
Juge d'instruction = 36 243	

2. Taux de réponse pénale et taux de poursuite des mis en cause poursuivables en 2024 par grande catégorie de nature d'affaire principale

unité : mis en cause-affaire



Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.
« Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.

⁽¹⁾ taux de poursuite : correspond au nombre de mis en cause poursuivis sur le nombre de mis en cause auxquels une réponse pénale a été apportée (procédures alternatives réussies, dont compositions pénales exécutées, et poursuites)

11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES MIS EN CAUSE DANS DES INFRACTIONS PÉNALES

En 2024, le délai moyen de traitement d'une affaire traitée par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – s'établit à 9,0 mois. Ce délai est quasi identique à celui observé en 2023.

En 2024, ce délai est de 11,1 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 18,0 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre respectivement 11,1 et 16,8 mois en 2023). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie (hors composition pénale), le délai moyen s'établit à 8,9 mois. Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est sensiblement plus élevé (13,1 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par le mis en cause, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des personnes poursuivies est plus court (4,0 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (2,1 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (11,4 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 8,5 mois pour les mineurs, contre 9,0 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a considérablement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 21,4 mois en moyenne.

la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont ainsi décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), et de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des mis en cause sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 30,5 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, les durées sont encore plus longues : 7,4 mois pour l'orientation et 46,1 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 8,5 mois pour les mineurs, contre 9,0 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a considérablement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 21,4 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

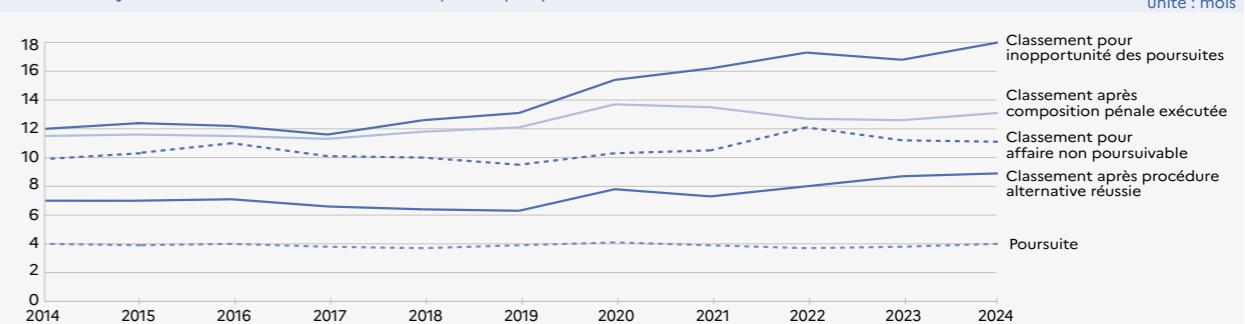
Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

Champ : France, affaires pénales hors tribunaux de police, cours d'assises et cours criminelles départementales.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 »,
Infostat Justice 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des mis en cause par les parquets



2. Délai de traitement des mis en cause par les parquets en 2024

	Nombre de mis en cause	Délai moyen	Délai médian
Mis en cause dans les affaires traitées	1 940 006	9,0	2,8
Mis en cause dans des affaires non poursuivables	715 344	11,1	3,3
dont			
<i>infraction mal caractérisée</i>	442 526	8,3	2,1
<i>absence d'infraction</i>	85 333	7,0	2,8
<i>défaut d'élucidation</i>	94 437	15,3	6,8
<i>extinction de l'action publique</i>	60 883	33,5	19,5
Mis en cause dans des affaires poursuivables	1 224 662	7,8	2,6
Mis en cause dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS⁽¹⁾ pour inopportunité des poursuites	165 684	18,0	8,0
dont			
<i>recherche infructueuse</i>	52 002	23,6	14,0
<i>préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	76 608	17,7	7,0
<i>Mis en cause ayant fait l'objet d'une réponse pénale</i>	1 058 978	6,2	2,0
<i>Mis en cause ayant réussi une procédure alternative aux poursuites</i>	317 635	8,9	4,4
<i>Mis en cause ayant exécuté une composition pénale</i>	84 726	13,1	10,8
<i>Mis en cause ayant été poursuivis</i>	656 617	4,0	0,2
<i>Devant le tribunal correctionnel</i>	544 497	3,6	0,1
<i>Devant une juridiction pour mineurs</i>	45 235	2,1	0,0
<i>Devant le tribunal de police</i>	30 642	5,1	2,5
<i>Devant le juge d'instruction</i>	36 243	11,4	3,6
⁽¹⁾ classement sans suite			

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2024

	Nombre de mis en cause	Délai moyen	Délai médian			
	Total	Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience
Ensemble	630 439	9,1	3,8	5,3	4,9	0,1
Ordonnance pénale	222 029	7,1	4,5	2,5	4,3	2,0
Ordonnance de CRPC	98 997	6,0	3,7	2,3	4,1	0,0
Jugement au tribunal correctionnel	264 610	12,2	3,5	8,7	6,4	0,0
Comparution immédiate	59 580	1,2	0,4	0,8	0,1	0,0
Comparution à délai différé	5 282	3,0	0,7	2,2	1,8	0,0
Convocation sur procès-verbal du procureur	33 327	7,1	0,7	6,4	5,4	0,0
Convocation par officier de police judiciaire	128 943	12,7	4,3	8,4	9,0	0,0
Citation directe	10 489	30,5	16,7	13,8	23,8	10,2
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	15 919	53,5	74	46,1	44,2	1,2
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	44 803	8,5	2,2	6,3	3,5	<0,1
dont						
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	1 572	49,5	4,4	45,0	45,2	0,1
⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative						
Note : pour environ 1,8 % des mis en cause poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.						

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2024, par type de mis en cause

	Tous mis en cause	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	9,1	9,0	8,5	21,4
Ordonnance pénale	7,1	6,9	so	12,9
Ordonnance de CRPC	6,0	5,9	so	22,7
Jugement au tribunal correctionnel	12,2	12,0	so	39,5
Comparution immédiate	1,2	1,2	so	19,4
Comparution à délai différé	3,0	3,0	so	6,5
Convocation sur procès-verbal du procureur	7,1	7,1	so	24,6
Convocation par officier de police judiciaire	12,7	12,6	so	30,5
Citation directe	30,5	29,7	so	39,4
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	53,5	52,9	so	96,9
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	8,5	so	8,5	so
dont				
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	49,5	so	49,5	so
⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative				
Note : pour environ 1,8 % des mis en cause poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.				

11.4 LES MIS EN CAUSE DANS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, DES JUGES DES ENFANTS ET DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

En 2024, 630 400 décisions ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juges et tribunaux pour enfants, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

51 % des décisions concernent les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC (35 % pour les ordonnances pénales et 16 % pour les CRPC) : ce sont des procédures simplifiées, sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique du mis en cause devant le procureur de la République. Les jugements des tribunaux correctionnels représentent également 42 % des décisions : ils sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (49 % des jugements), de comparutions immédiates (23 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (13 %). Les jugements des juges et tribunaux pour enfants représentent 7 % des décisions.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels et des juges et tribunaux pour enfants (donc y compris les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans et les infractions donnant lieu à des contraventions de 5^e classe commises par les mineurs).

Les données présentées sont en unité de compte mis en cause-affaire : un mis en cause concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, voir le glossaire.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 4 %. Il est identique en comparution immédiate (4 %) et sensiblement plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 17 % et 11 %). Neuf jugements sur dix sont rendus contradictoirement. Le taux de relaxe est plus élevé lorsque le mis en cause est présent : 9 %, contre 5 % lorsqu'il est absent. Seuls 3 % des jugements sont rendus par défaut.

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les déclarations de culpabilité prononcées en audience du tribunal sont nettement majoritaires, notamment pour les atteintes à la personne humaine (81 %) et les atteintes aux biens (67 %). Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) constituent toutefois l'essentiel des déclarations de culpabilité relatives au contentieux routier (84 % des déclarations de culpabilité).

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2024

unité : mis en cause-affaire

1a. par type de jugement

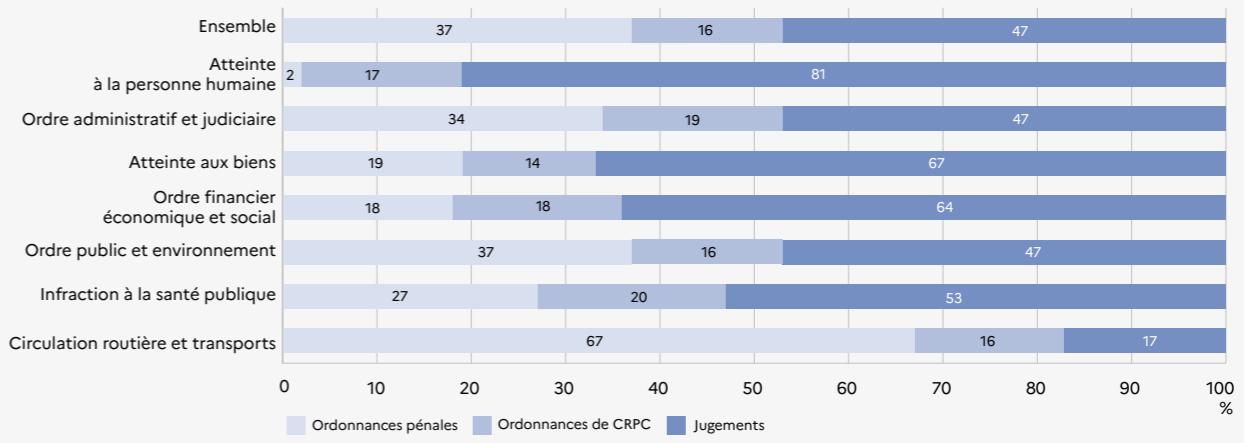
	Mis en cause	Coupables	Relaxés
Total	630 439	605 058	25 381
Ordonnances pénales	222 029	221 139	890
Ordonnances de CRPC	98 997	98 997	so
Jugements au tribunal correctionnel	264 610	244 258	20 352
Comparution immédiate	59 580	56 916	2 664
Comparution à délai différé	5 282	4 872	410
Convocation sur procès-verbal du procureur	33 327	31 232	2 095
Convocation par officier de police judiciaire	128 943	118 011	10 932
Citation directe	10 489	8 698	1 791
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	15 919	14 199	1 720
Procédure non indiquée	11 070	10 330	740
Jugements du juge ou du tribunal pour enfants	44 803	40 664	4 139

1b. par mode de jugement

	Mis en cause	Coupables	Relaxés
Total	630 439	605 058	25 381
Ordonnances pénales	222 029	221 139	890
Ordonnances de CRPC	98 997	98 997	so
Jugements	309 413	284 922	24 491
Contradictoire	233 145	211 756	21 389
Contradictoire à signifier	66 783	64 184	2 599
Par défaut	9 485	8 982	503

2. Ordonnances et jugements pénaux déclarant le mis en cause coupable en 2024

unité : % de condamnations



Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

11.5 LES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2024, 559 400 condamnations ont été prononcées envers des personnes physiques et inscrites au Casier judiciaire national, un volume en hausse de 2 % par rapport à 2023 (547 600 condamnations). Ces condamnations ont concerné 453 600 auteurs différents, dont près d'un sur cinq a été condamné plusieurs fois au cours de l'année (83 000 condamnés). À l'inverse, 370 600 auteurs n'ont connu qu'une seule condamnation dans l'année.

En 2024, les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (87 %), les juridictions pour mineurs de 5 %, les tribunaux de police de 4 %, les cours d'appel de 4 %, les cours d'assises et cours criminelles départementales de moins de 1 %.

Plus de la moitié des condamnations ont été prononcées sans audience, soit par ordonnance pénale (36 %), soit par comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (17 %). Les condamnations par un jugement ou un arrêt (47 %) sont rendus dans les trois quarts des cas de façon contradictoire, les autres jugements et arrêts devant être signifiés aux condamnés : 21 % sont contradictoires à signifier et 3 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est très fortement majoritaire devant les cours d'assises, les cours criminelles départementales et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 98 %, 99 % et 87 % des condamnations.

Les condamnations pour délit représentent la grande majorité

des condamnations prononcées (94 %), les condamnations pour crime ou contravention de 5^e classe ne représentant respectivement que 1 % et 5 % des condamnations.

Parmi les condamnations en matière criminelle, trois sur cinq sanctionnent une infraction principale de viol et autres crimes de nature sexuelle (61 %), 28 % d'homicides et violences volontaires et 10 % de vols criminels. En matière délictuelle, quatre condamnations sur dix sanctionnent des infractions relatives à la circulation routière. Les condamnations pour des délits d'atteinte à la personne, d'atteinte aux biens ou relatifs à la législation sur les stupéfiants représentent respectivement 23 %, 16 % et 10 % des condamnations pour délit. Les condamnations pour une contravention de 5^e classe sanctionnent pour plus de la moitié d'entre elles des infractions à la sécurité routière (59 %), devant les violences volontaires ou involontaires de faible gravité (17 %).

Dans plus du tiers des condamnations en 2024, plusieurs infractions ont été jugées. Ainsi, les 559 400 condamnations prononcées en 2024 ont sanctionné 928 700 infractions.

La loi du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, a introduit la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire pour certains délits (usage de stupéfiant, conduite sans permis, conduite sans assurance). En 2024, 396 300 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ont été reçues, un volume en hausse de 27 % par rapport à 2023 (312 200 AFD reçues).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires. 22 % des condamnations ont été estimées.
Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- **contradictoire** : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- **contradictoire à signifier** : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- **par défaut** : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé qui, bien que régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- **itératif défaut** : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne compare pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué mais dont il n'a pas eu connaissance de la date. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), amende forfaitaire délictuelle : cf. glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques ; ANTAI, application AGDD (pour le commentaire).

Pour en savoir plus : « Les condamnations en France en 2023 », décembre 2024.
Les condamnations | Ministère de la justice.

	Total	Cours d'assises	Cours criminelles départementales	Cours d'appel	Juridiction Tribunaux correctionnels	Tribunaux de police	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	559 444	2 098	1 146	20 421	486 493	20 851	14 315	14 120
Jugements et arrêts	264 613	2 098	1 146	20 421	206 553	5 960	14 315	14 120
Contradicatoire (hors CRPC)	201 651	nc	1 138	14 687	154 518	nc	12 646	12 129
Contradicatoire à signifier	54 734	nc	0	5 439	45 563	1 131	993	nc
Défaut	7 811	so	so	282	6 148	341	657	383
Itératif défaut	369	so	so	13	324	nc	19	nc
Défaut criminel	48	40	8	so	so	so	so	so
Ordonnances	294 831	so	so	so	279 940	14 891	so	so
Ordonnance pénale	201 096	so	so	so	186 205	14 891	so	so
Ordonnance de CRPC	93 735	so	so	so	93 735	so	so	so

	Total	Nombre de condamnés Ayant eu une condamnation dans l'année	Nombre de condamnés Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	Nombre de condamnations
Total	453 640	370 592	83 048	559 444
Crime	3 035	2 679	356	3 127
Délit	427 924	349 580	78 344	526 576
Contravention	22 681	18 333	4 348	29 741



	Total	
Crime	3 127	
Viol et autre crime de nature sexuelle	1 892	
Homicide et violence volontaire	885	
Vol criminel	303	
Autres crimes	47	
Délit	526 576	
Circulation routière et transport	209 598	
Atteinte aux biens	85 891	
Vol, recel	63 723	
Escroquerie, abus de confiance	11 461	
Destruction, dégradation	10 707	
Atteinte à la personne	120 033	
Coup et violence volontaires	80 724	
Homicide et blessure involontaires	7 662	
Délit sexuel	9 723	
Autre atteinte à la personne	21 924	
Infraction sur les stupéfiants	51 716	
Infraction à la législation économique et financière	10 284	
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	25 913	
Commerce et transport d'armes	8 433	
Faux en écriture publique ou privée	6 158	
Atteinte à l'environnement	2 203	
Autre délit	6 347	
Contravention de 5^e classe	29 741	
Circulation routière	15 693	
Transport routier	1 889	
Violence volontaire et violence involontaire de faible gravité	5 094	
Atteinte aux biens	2 033	
Atteinte à l'environnement	2 086	
Autres contraventions	2 946	

11.6 LES PEINES ET MESURES DES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2024, 559 400 condamnations ont été prononcées envers des personnes physiques et inscrites au Casier judiciaire national. Parmi elles, 56 % sont assorties de plusieurs peines ou mesures (313 000), tandis que 246 400 n'en comportaient qu'une seule. Au total, plus d'un million de peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2024.

Les peines d'emprisonnement et de réclusion représentent près de la moitié des peines et mesures principales prononcées en 2024 (45 %), devant les amendes (36 %) et les mesures de substitution (15 %). Parmi ces dernières, les jours-amende et les travaux d'intérêt général sont les plus fréquents (respectivement 43 % et 17 %). Les mesures éducatives et les dispenses de peines occupent un poids plus marginal, avec respectivement 3 % et 1 % des peines et mesures principales prononcées en 2024. Une peine d'emprisonnement est plus souvent prononcée en cas de condamnation sanctionnant plusieurs infractions (66 %, contre 33 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, s'élève à 15 ans. Pour les délits, la durée

moyenne d'emprisonnement ferme s'établit à 11,2 mois en l'absence de tout sursis, à 10,6 mois en présence de sursis partiel simple et à 11,5 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis, sa durée moyenne varie de 5,8 à 13,5 mois en fonction du type de sursis, simple ou probatoire, partiel ou total.

Le montant moyen ferme des amendes prononcées dans les condamnations s'élève à 567 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 400 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Sur les 453 600 personnes condamnées en 2024, 18 % (83 000) ont été condamnées plusieurs fois au cours de l'année. Ces personnes sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 32 % des peines principales prononcées à l'encontre des « pluri-condamnés », contre 12 % de celles prononcées à l'encontre des « mono-condamnés ». À l'inverse, ces derniers sont plus souvent condamnés à de l'emprisonnement avec sursis total ou à des mesures de substitution (respectivement 27 % et 16 %) que les « pluri-condamnés » (respectivement 20 % et 7 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires. 22 % des condamnations ont été estimées.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle a interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, les principales mesures éducatives d'admonestation et de remise à parents et la sanction éducative de l'avertissement solennel ont fusionné dans l'avertissement judiciaire. Les mesures éducatives de mise sous protection judiciaire, de placement éducatif, de liberté surveillée, d'activité de jour et les sanctions éducatives de mesure ou activité d'aide ou de réparation, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ) qui permet de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du Casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire.

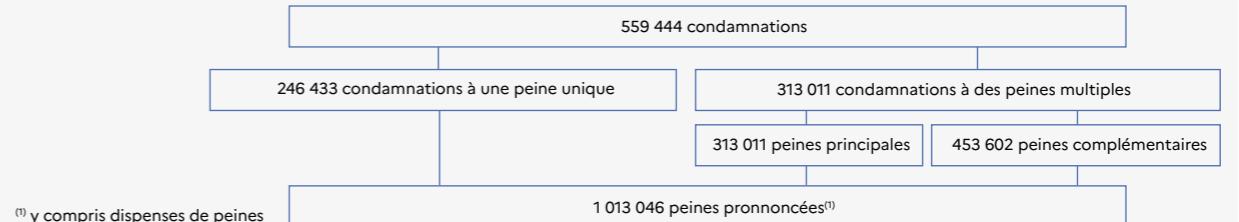
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », Infostat Justice 156, décembre 2017.
« Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », Infostat Justice 155, septembre 2017.
« Les condamnations en France en 2023 », décembre 2024.
Les condamnations | Ministère de la justice.

1. Les peines et mesures prononcées dans les condamnations en 2024

unité : condamnation et peine



2. Les peines et mesures principales prononcées dans les condamnations en 2024

unité : condamnation

	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	559 444	353 997	205 447
Réclusion	1 728	649	1 079
Emprisonnement	252 809	117 699	135 110
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	121 057	47 866	73 191
Emprisonnement ferme	86 438	37 015	49 423
Emprisonnement sursis partiel	34 619	10 851	23 768
probatoire	30 559	9 624	20 935
simple	4 060	1 227	2 833
Emprisonnement avec sursis total	131 752	69 833	61 919
probatoire	49 299	22 923	26 376
simple	82 453	46 910	35 543
Détention à domicile sous surveillance électronique	852	455	397
Amende	201 330	161 682	39 648
Mesure de substitution	84 831	62 625	22 206
dont			
suspension permis de conduire	6 971	6 447	524
travaux d'intérêt général	14 488	9 007	5 481
jours-amende	36 651	24 651	12 000
interdiction permis de conduire	879	651	228
Mesure éducative	14 919	8 748	6 171
Dispense de peine ou de mesure	2 975	2 139	836

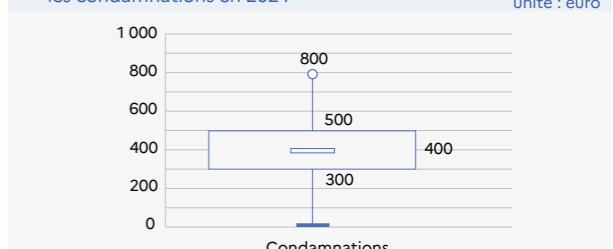
3. Le délai moyen des peines d'emprisonnement prononcées dans les condamnations en 2024

unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion⁽¹⁾	180,3	180,3	so
Emprisonnement ferme	11,2	11,2	so
Emprisonnement sursis partiel simple	20,7	10,6	10,1
Emprisonnement sursis partiel probatoire	25,0	11,5	13,5
Emprisonnement sursis total simple	7,8	so	7,8
Emprisonnement sursis total probatoire	5,8	so	5,8
⁽¹⁾ hors réclusion à perpétuité			

4. Le montant ferme des amendes prononcées dans les condamnations en 2024

unité : euro



75 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 500 euros
50 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 400 euros
25 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 300 euros

5. Les personnes condamnées en 2024 selon la peine principale

unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés ayant eu une condamnation dans l'année	Nombre de condamnés ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	Nombre de condamnations
Total	453 640	370 592	83 048	559 444
Réclusion	1 679	1 513	166	1 728
Emprisonnement ferme	71 469	45 190	26 279	86 438
Emprisonnement sursis partiel	28 700	23 608	5 092	34 619
Emprisonnement sursis total	115 426	98 942	16 484	131 752
Détention à domicile sous surveillance électronique	610	518	92	852
Amende	158 457	130 269	28 188	201 330
Mesure de substitution	63 859	58 007	5 852	84 831
Mesure éducative	10 833	9 992	841	14 919
Dispense de peine	2 607	2 553	54	2 975

11.7 LA RÉCIDIVE LÉGALE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2024, 240 condamnés pour crime et 74 700 condamnés pour un délit ont été jugés en état de récidive légale. En outre, 620 des personnes condamnées pour crime et 88 500 des personnes condamnées en 2024 pour un délit sont réitérants. Parmi l'ensemble des condamnés pour crime, 35 % d'entre eux sont récidivistes ou réitérants. Ce chiffre est de 45 % pour les personnes condamnées pour un délit.

Le taux de récidivistes (au sens de la récidive légale) est en hausse tendancielle depuis 1989 : il est ainsi passé de 0,7 % en 1989 à 9,8 % pour les crimes en 2024, et de 2,0 % à 20,4 % pour les délits. Le taux de réitérants s'établit à 25,3 % pour les condamnés pour crime et à 24,1 % pour les condamnés pour délit ; il varie entre 25 % et 38 % depuis 1989 pour les personnes condamnées pour crime et entre 24 % et 31 % pour les personnes condamnées pour délit.

Le taux de récidivistes le plus élevé s'observe pour les vols et recels pour les délits, et pour les autres crimes que viol et homicide volontaire (vol, recel, destruction et dégradation) pour les crimes (29 % et 22 % respectivement). La proportion de récidivistes dans ces groupes a augmenté par rapport à 2023 pour les crimes (+ 2 points) et reste stable pour les délits. Le taux de récidivistes est élevé dans le cadre des délits de conduite en état alcoolique (25 %), d'infractions

à la législation sur les stupéfiants (23 %) et des violences volontaires (22 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2024 pour outrage (49 %), port d'arme (38 %), destruction et dégradation (32 %) et infractions liées aux stupéfiants (30 %).

Dans le cadre des condamnations pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (55 % en 2024, + 3 points par rapport à 2023), et les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (56 % ; + 2 points) ou assortie d'un sursis partiel (47 % ; + 1 point). 17 % des condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total sont récidivistes (+ 1 point par rapport à 2023).

Parmi l'ensemble des condamnés en 2024, ceux âgés de 20 à 29 ans sont majoritairement en état de récidive légale ou de réitération, seuls 47 % étant sans antécédent pénal.

Les femmes condamnées en 2024 apparaissent bien plus fréquemment sans antécédent (75 %) que les hommes (53 %).

Parmi l'ensemble des condamnés en 2024, ceux de nationalité étrangère sont plus souvent sans antécédent (63 %) que les condamnés de nationalité française (54 %).

Définitions et méthodes

L'année 2024 est provisoire et compte 22 % de données estimées ; seules les données non estimées sont exploitées dans cette fiche.

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN) correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

Les indicateurs de récidive légale et de réitération ont été révisés suite à une évolution méthodologique qui a élargi le périmètre retenu pour la récidive légale, en retenant toutes les modalités de la variable indiquant la récidive dans la source CJN.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

La récidive légale peut être retenue si après une première condamnation définitive pour un délit dont l'encouru est inférieur à dix ans d'emprisonnement ferme, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle infraction pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi (art. 132-10 du Code pénal).

La récidive légale s'applique également lorsque le premier terme est un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et le second terme est un délit puni entre plus de un an et moins de dix ans. Le délai légal pour retenir la récidive légale est alors de cinq ans. Lorsque le second terme est un délit puni de dix ans d'emprisonnement, alors le délai légal augmente à dix ans (art. 132-9 du Code pénal).

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suite une nouvelle condamnation pour crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion). La récidive est inscrite au CJN.

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes légaux et de réitérants présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les cinq ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

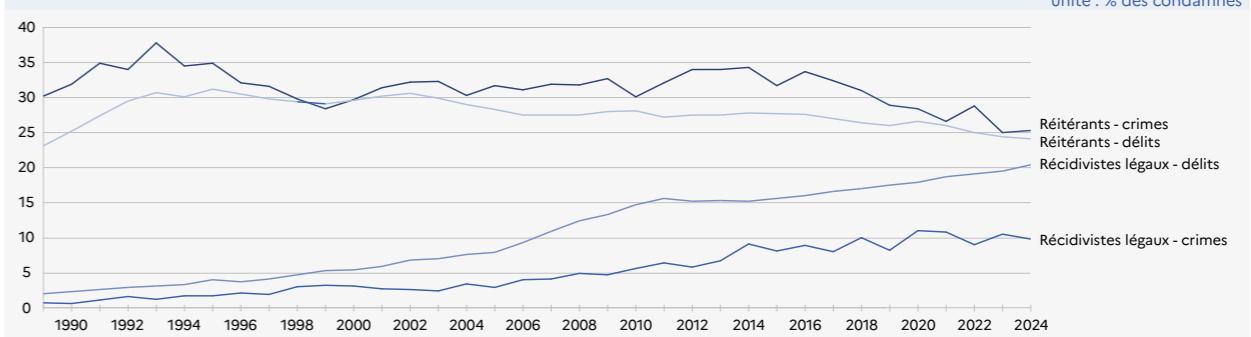
L'âge utilisé à la figure 4 est l'âge au moment des faits.

Champ : personnes condamnées à un crime ou un délit en France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice
« La récidive, ses définitions et sa mesure statistique », Dossier méthode n°1, février 2025.

1. Évolution du taux de récidivistes légaux et de réitérants depuis 1989



2. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2022 et 2024 selon la nature d'infraction

	2022		2023		2024	
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants
Crimes						
Homicide volontaire	7,8	35,5	12,7	30,9	9,1	34,7
Viol	5,6	21,8	6,4	20,0	5,5	20,6
Autres crimes (vol, recel, destruction, etc.)	16,3	36,6	19,1	32,6	21,5	30,3
Délits						
dont						
vol, recel (délit)	28,9	23,8	28,4	23,7	28,6	24,3
conduite en état alcoolique	22,7	11,8	23,0	11,4	24,6	11,2
violence volontaire	19,7	22,1	20,3	21,3	21,7	20,5
infraction à la législation sur les stupéfiants	23,3	30,4	23,0	29,7	22,7	30,1
outrage, rébellion	12,2	45,6	11,8	47,8	12,2	48,5
destruction, dégradation	8,6	33,9	9,3	33,7	9,5	32,1
délit sexuel	7,4	14,1	7,2	14,4	7,2	14,1
port d'armes	8,9	42,0	9,3	39,8	10,3	38,2

3. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2022 et 2024 selon le type de peine

	2022		2023		2024	
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants
Réclusion criminelle	so	so	so	so	11,9	32,9
Emprisonnement ferme	52,8	32,0	54,0	31,4	55,8	30,6
Emprisonnement avec sursis partiel	46,2	24,7	46,2	24,0	46,7	23,6
Emprisonnement avec sursis total	15,5	20,5	15,8	20,1	16,5	20,0
Détention à domicile sous surveillance électronique	52,2	39,1	52,1	39,1	55,2	36,7
Amende	4,7	24,8	4,9	24,0	5,3	23,7
Peine de substitution	16,7	29,5	17,4	29,0	17,3	28,6
Mesure éducative	0,6	11,4	0,5	10,7	0,5	10,7
Dispense de peine	2,9	13,6	2,7	11,4	2,1	10,4

4. Antécédents des condamnés selon leurs caractéristiques en 2024

	Récidivistes légaux		Réitérants		Sans antécédent	
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants
Âge						
Moins de 18 ans					4,4	15,5
De 18 à 19 ans					13,2	24,2
De 20 à 29 ans					23,9	28,7
De 30 à 39 ans					23,0	25,3
De 40 à 59 ans					19,2	20,4
60 ans et plus					12,0	11,7
Sexe						
Homme					21,6	25,3
Femme					10,3	14,7
Nationalité						
Française					21,2	24,7
Étrangère					16,1	20,9
Non déclarée					12,9	23,8